

Brochure n° 3360

**Convention collective**

**IDCC : 2700. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,  
MÉCANIQUES ET CONNEXES  
(Oise)**

AVENANT DU 14 JUIN 2019  
RELATIF AUX GARANTIES ANNUELLES DE RÉMUNÉRATION  
POUR L'ANNÉE 2019 (OISE)

NOR : ASET1951131M

IDCC : 2700

Entre :

UIMM Picardie,

D'une part, et

CFDT ;

CGT-FO métallurgie,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 2, de l'avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie de l'Oise, les garanties annuelles de rémunération concernent les mensuels à l'exclusion des apprentis qui bénéficient des dispositions particulières de l'avenant « Apprentis ».

Les garanties annuelles de rémunération étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif, et en conséquence, supporter les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Les montants retenus pour les garanties annuelles de rémunération à compter de l'année 2019 sont inscrits en annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du conseil de prud'hommes de Beauvais.

Fait à Fitz-James, le 14 juin 2019

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE

### Barème des garanties annuelles de rémunération à compter de l'année 2019

Base 151,67 heures par mois (35 heures par semaine).

*(En euros.)*

COEFFICIENT	OUVRIERS + ATAM
140	18 257
145	18 355
155	18 371
170	18 607
180	18 693
190	18 869
215	19 359
225	19 739
240	20 519
255	21 024
270	21 773
285	23 172
305	24 284
335	26 708
365	28 666
395	31 049

Brochure n° 3360

**Convention collective**  
**IDCC : 2700. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,**  
**MÉCANIQUES ET CONNEXES**  
**(Oise)**

AVENANT DU 14 JUIN 2019  
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES  
AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019 (OISE)

NOR : ASET1951132M  
IDCC : 2700

Entre :

UIMM Picardie,

D'une part, et

CFDT ;

CGT-FO métallurgie,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les rémunérations minimales hiérarchiques des salariés ouvriers, administratifs et agents de maîtrise, employés dans les entreprises de la métallurgie de l'Oise entrant dans le champ d'application de la convention collective du 9 janvier 2008, sont déterminées sur la base d'une valeur de point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif, de 5,18 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les rémunérations minimales hiérarchiques, étant fixées pour une durée mensuelle de travail de 151,67 heures, leurs montants doivent être adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif.

Ces rémunérations minimales hiérarchiques, servant de base de calcul aux primes d'ancienneté, sont annexées au présent avenant (annexe).

Elles tiennent compte des majorations de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier et de 5 % pour les ouvriers, conformément à l'article 2 de l'avenant « mensuels » de la présente convention collective.

**Article 2**

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du conseil de prud'hommes de Beauvais.

Fait à Fitz-James, le 14 juin 2019.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

**Barème des rémunérations minimales hiérarchiques  
applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Base 151,67 heures par mois (35 heures par semaine).

Valeur du point : 5,18 €.

*(En euros.)*

NIV.	ÉCH.	COEF.	OUVRIERS		ADMINISTRATIF et technicien	AGENT de maîtrise		AGENT de maîtrise atelier	
I	1	140	O1	761,46	725,20				
	2	145	O2	788,66	751,10				
	3	155	O3	843,05	802,90				
II	1	170	P1	924,63	880,60				
	2	180			932,40				
	3	190	P2	1 033,41	984,20				
III	1	215	P3	1 169,39	1 113,70	AM1	1 113,70	AM1	1 191,66
	2	225			1 165,50				
	3	240	TA1	1 305,36	1 243,20	AM2	1 243,20	AM2	1 330,22
IV	1	255	TA2	1 386,95	1 320,90	AM3	1 320,90	AM3	1 413,36
	2	270	TA3	1 468,53	1 398,60				
	3	285	TA4	1 550,12	1 476,30	AM4	1 476,30	AM4	1 579,64
V	1	305			1 579,90	AM5	1 579,90	AM5	1 690,49
	2	335			1 735,30	AM6	1 735,30	AM6	1 856,77
	3	365			1 890,70	AM7	1 890,70	AM7	2 023,05
	3	395			2 046,10	AM7	2 046,10	AM7	2 189,33